

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA CHAPELLE CRAONNAISE (Mayenne)

SÉANCE du 02.07.2019

Date de convocation 25.06.2019
Date d'affichage 25.06.2019

Nombre de conseillers : En exercice 09
Quorum 05
Présents 07
Votants 07

L'an deux mil dix-neuf, le deux juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE dûment convoqué le vingt-cinq juin s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard LECOT, Maire.

Étaient présents : MM. AUBERT Patrick et GAROT Rémi, adjoints,
M. MALLE Anthony, Mme PAILLARD Nelly, Mmes CHAUDET Denise et TCHERTAN Viorika.
Formant la majorité des membres en exercice

Étaient absents excusés : MM. BEAUMONT David et HOUTIN Jean-Christophe

Le Conseil Municipal a désigné M. AUBERT Patrick, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire de séance.

*** Approbation du compte-rendu de la réunion du 28 mai 2019.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
APPROUVE à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 28 mai 2018.

*** Délib 2019-07-01 : Attribution du marché de travaux pour la réalisation du projet de cheminement route de Denazé à LA CHAPELLE CRAONNAISE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la route de Denazé n'est pas sécuritaire pour les piétons se rendant dans le bourg. Par délibération *2017-12-07 du 12 décembre 2017*, Mayenne Ingénierie a été sollicité afin de procéder à une étude préalable aux travaux afin de créer un cheminement piétonnier aux normes de sécurité.

Le programme défini comprend les caractéristiques principales suivantes :

- Le cheminement est réalisé de la sortie de la voie verte jusqu'au centre bourg.
- Dimensionner le cheminement aux normes PMR, (largeur, revêtement..)
- Matérialiser le cheminement et la séparation des voies entre la RD 602 et le nouvel aménagement afin de sécuriser l'ensemble des déplacements.

Après concertation avec les élus, Mayenne Ingénierie a émis un estimatif des travaux se montant à 20 430.60 € HT

Le montant estimatif des travaux étant en dessous du seuil légal d'appel public à la concurrence, trois entreprises ont été consultées le 29/04/2019 : Groupe Pigeon, Chazé TP et Tram TP.

Lors d'une réunion le 28 mai 2019, la commission d'appel d'offre et Mayenne Ingénierie ont ouvert les offres et procédé à leur analyse (*PV de rapport d'analyse des offres*). Les trois propositions ont ainsi été notées. L'entreprise Tram TP emporte le marché avec une note de 9.2 pour un montant de 22 219.20 € TTC

Les travaux pourront être réalisés durant la première quinzaine de septembre 2019.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- PREND NOTE du calendrier prévisionnel de ces travaux,
- APPROUVE le choix de l'entreprise, mieux-disante, Tram TP pour un montant de 22 219.20 € TTC,
- AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

*** Délib 2019-07-02 : Convention de versement de fonds de concours à la Communauté de communes du pays de Craon relatif aux travaux d'investissement de réhabilitation du réseau d'eau pluvial**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du présent article permettent à une commune située sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Craon de verser à ladite Communauté de Communes un fonds de concours et ce pour contribuer à la réhabilitation de réseau(x) d'eaux pluviales sur le territoire de la commune sus-visée; le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, « d'accords concordants », exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

L'octroi du fonds de concours communal à la Communauté de Communes du Pays de Craon fait l'objet d'une convention formalisée entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays de Craon, bénéficiaire du fonds de concours à hauteur de 50% du coût des travaux.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

Approuve le versement d'un fonds de concours communal à la Communauté de Communes du Pays de Craon pour la réhabilitation de réseau(x) d'eaux pluviales sur le territoire de la commune,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention formalisée entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays de Craon, bénéficiaire du fonds de concours.

Autorise le Maire à payer la dépense afférente.

*** Délib 2019-07-03 : Approbation du projet de rénovation de la salle des fêtes et lancement du recrutement de la Maîtrise d'œuvre**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'étude lancée concernant la réhabilitation de la salle des fêtes actuelle, concernant des travaux de rénovation thermique, celle-ci étant énergivore. Le chauffage est au fuel et la chaudière a entre 30 et 40 ans. S'inquiétant de la pérennité du dispositif et souhaitant un bâtiment plus performant et confortable.

Le conseil municipal a sollicité le conseil du CAUE 53 afin de proposer des scénarios de rénovation. La commission travaux a ensuite tenu plusieurs réunions de travail pour définir l'expression des besoins.

Le programme défini comprend les caractéristiques principales suivantes :

- Réfection du faux plafond, isolation thermique et acoustique
- Protection réglementaire autour des bouteilles de gaz cuisine
- Isolation par l'extérieur sur la façade Sud-Est du bâtiment,
- Isolation par l'intérieur sur la façade Nord-Ouest du bâtiment,
- Changement des menuiseries de la cuisine
- Mise aux normes de l'électricité et des éclairages intérieurs et extérieurs
- Remplacement du système de chauffage au fuel par de l'électrique
- Remplacement du système de ventilation
- Démolition chaufferie après dégazage et enlèvement du fioul
- Peinture de la salle

La commission travaux a estimé l'enveloppe prévisionnelle de travaux affectée à ce projet à 100 000 € HT.

Considérant que le montant de la maîtrise d'œuvre (*environ 10% de 100 000€ soit 10 000€*) sera en dessous du seuil légal d'appel public à la concurrence, trois cabinets d'architecte vont être consultés.

L'exercice 2019 servira à choisir un maître d'œuvre, établir le projet en vue de l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires, réaliser des études préalables et constituer le marché de travaux.

L'investissement afférent se fera sur la période 2020 – 2021.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- PREND NOTE du calendrier prévisionnel de ces travaux,
- ADOPTE le montant estimatif de travaux de 100 000,00 € HT,
- AUTORISE le Maire à lancer la consultation relative à la maîtrise d'œuvre,
- AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

*** Délib 2019-07-04 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Craon dans le cadre d'un accord local**

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Craon pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 58 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de donner une orientation, entre les communes membres de la communauté pour un accord local fixant à **58** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Craon	4 513	7
Cossé-le-Vivien	3 098	5
Renazé	2 529	4
Quelaines-Saint-Gault	2 175	3
Ballots	1 275	2
Méral	1 091	2
La Selle Craonnaise	956	2
Congrier	904	2
Saint-Aignan-sur-Roë	893	2
Cuillé	890	2
Astillé	866	1
Livré-la-Touche	750	1
Pommerieux	661	1
Courbeville	640	1
Bouchamps-les-Craon	553	1
Saint-Saturnin-du-Limet	508	1
Athée	497	1
Saint-Martin-du-Limet	443	1
Simplé	443	1
Fontaine-Couverte	439	1
Saint-Quentin-les-Anges	420	1
Saint-Poix	404	1
Laubrières	350	1
Senonnes	349	1
La Chapelle Craonnaise	346	1
Niaflès	345	1
La Rouaudière	333	1
Cosmes	287	1
Brains-sur-les-Marches	265	1
Saint-Michel-de-La-Roë	263	1
La Roë	244	1
Mée	221	1
Saint-Erblon	174	1
Gastines	162	1
Chérancé	161	1
Denazé	158	1
La Boissière	114	1

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Craon.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

Décide de fixer, à **58** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Craon retenu **dans le cadre de l'accord local**, réparti comme énoncé dans le tableau ci-dessus et suivant l'orientation donnée.

*** Délib 2019-07-05 : Fonds de concours de la CCPC pour les investissements communaux 2019**

Monsieur le Maire expose que le Conseil Communautaire, par délibération en date du 13/05/2019, a attribué aux communes un fonds de concours à hauteur de 6 € par habitant afin de financer des dépenses d'investissement en 2019.

Le montant du fonds de concours pour la commune s'élève à **2076,00 €**.

Le fonds de concours doit financer un investissement réalisé en 2019 (quel que soit la nature de l'investissement) et ne doit pas dépasser 50 % du reste à charge pour la commune (reste à charge = investissement HT – subventions perçues).

Monsieur le Maire propose de solliciter le fonds de concours pour l'opération suivante :

⇒ intitulé de l'opération : Achat de la tondeuse-autoportée Iseki

⇒ Plan de financement :

INVESTISSEMENT	MONTANT HT	FINANCEMENT	MONTANT
Achat de la tondeuse-autoportée Iseki	19 850,00 €	Fonds de concours CCPC	2 076,00 €
		Autofinancement	17 774,00 €
Total investissement	19 850,00 €	Total financement	19 850,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

SOLLICITE l'attribution du fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays de Craon pour l'opération citée ci-dessus,

APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessus,

*** Délib 2019-07-06 : Demande de participation aux frais de scolarité et conventionnement pour les écoles de Cossé le Vivien**

Pour les élèves accueillis dans les écoles publiques, le calcul de la participation de la collectivité aux coûts de la scolarisation de ces enfants est déterminé en fonction du coût moyen de fonctionnement par élève constaté par année civile dans les écoles publiques de Cossé-le-Vivien.

Pour les élèves accueillis dans les écoles privées sous contrat, la participation correspond au montant au coût moyen de fonctionnement par élève constaté dans les écoles publiques de Cossé-le-Vivien par année, qui fixe le niveau des contributions de la commune au fonctionnement des écoles privées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012 du ministère de l'Éducation nationale.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande faite par la commune de COSSE LE VIVIEN en vue de participer aux frais de fonctionnement pour 805.44 € / enfant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

ACCEPTE de participer aux frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire **2018/2019** pour un montant de **805.44 € / enfants**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention pour l'année 2019 et renouvelable par tacite reconduction.

*** Délib 2019-07-07 : Demande de participation aux frais de fonctionnement des écoles pour les enfants scolarisés à CRAON : année 2018/2019 et avenant n°1 à la Convention du 12 juillet 2016**

Vu la convention de participation financière au fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires Craonnaises du 12/07/2016,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande faite par la commune de CRAON en vue de participer aux frais de fonctionnement pour 3 enfants domiciliés dans la commune et scolarisés à CRAON pour 897.99€ / enfant soit 2 693.97€.

La convention susmentionnée du 12/07/2016, arrive à son terme le 31/08/2019. Afin de ne pas pénaliser les familles pour 2019/2020, la commune de Craon propose un avenant à cette convention afin de la prolonger d'un an, afin que la nouvelle municipalité se réunisse et établisse le prochain accord au printemps 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité***

ACCEPTE de participer aux frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire **2018/2019** pour un montant de **2 693.97€**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention du 12/07/2016

*** Délib 2019-07-08 : Annule et Remplace DELIB 2018-12-03 - Portant modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 juin 2019

Article 1 : Objet

Il est institué, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Il se compose:

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a décidé, afin de valoriser l'exercice des fonctions et de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, de refondre son régime indemnitare et d'instaurer le RIFSEEP.

Article 2 : Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitare pour les cadres d'emplois de :

- *cadre d'emploi 1 : Rédacteurs territoriaux,*
- *cadre d'emploi 2 : Adjointes techniques*

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Article 3 : Montants

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Cadre d'emplois : <i>Rédacteurs territoriaux</i>	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	<i>Fonctions de coordination, de pilotage et conception Expérience, expertise et technicité Sujétions (Réunions soir et horaires week-end)</i>

Cadre d'emplois : <i>Adjointes techniques</i>	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	<i>Coordination, expertise (assistant prévention) Expositions environnementales Expérience et technicité Sujétions (horaires week end)</i>
Groupe 2	<i>Expositions environnementales Expérience et technicité Fonctions d'exécution, technicité</i>

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés à l'article 2 soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Plafonds annuels		
		IFSE	CIA	Enveloppe totale
<i>Rédacteurs territoriaux</i>	<i>Groupe 1</i>	<i>9 680</i>	<i>1 320</i>	<i>11 000</i>
<i>Agents de la filière technique</i>	<i>Groupe 1</i>	<i>11 340</i>	<i>1 260</i>	<i>12 600</i>
	<i>Groupe 2</i>	<i>10 800</i>	<i>1 200</i>	<i>12 000</i>

* Les plafonds annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 4 : Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Part lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : l'évaluateur aura libre appréciation d'attribution du pourcentage en fonction de la manière de servir (implication dans le service, disponibilité au regard des missions, qualité du service rendu) de l'agent.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

Article 5 : Critères

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Coordination ➤ Conception ➤ Pilotage ➤ Technicité ➤ Expertise | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Expérience ou qualification nécessaires ➤ Sujétions (<i>Réunions soir et horaires week-end</i>) ➤ Expositions environnementales ➤ Fonctions d'exécution |
|---|--|

Article 6 : Modalité de maintien, retenue pour absence ou suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles :

- En cas de congés maternité paternité, adoption ou accueil de l'enfant, le régime indemnitaire sera maintenu.
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le versement est suspendu.
- En cas de maladie ordinaire ou d'accident de service, le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/07/2019.

*** Travaux de rechargement de la chaussée d'un chemin non revêtu**

Le chemin concerné : CR le Chêne : 50ml / 180m²

Montant estimé du rechargement + bicouche de la partie non revêtue : 1 498.56 € TTC, la commune participera à hauteur de 50% du montant des travaux, si ce chemin est inscrit au programme 2020 de travaux de la CC.

La participation de la commune à hauteur de 50 % du montant estimé sera présentée au conseil municipal de la Chapelle craonnaise pour validation.

Questions Diverses

*** Livre de Mme ERNOUL « Du Pays bleu aux portes du Maine »**

Mme ERNOULT, auteur du livre « Du Pays bleu aux portes du Maine » propose son livre à 20€, aux communes mentionnées dedans.

Le conseil municipal décide d'acheter 5 livres pour offrir aux prochains mariés et pacsé.

*** Restitution de l'opération Argent de poche Avril 2019**

L'opération argent de poche a eu lieu du 8 au 19 avril 2019. Sept jeunes âgés entre 16 et 18 ans ont participé pour un total de 117h. Tout s'est très bien passé.

*** Argent de poche - juillet 2019**

L'opération argent de poche été 2019 se déroulera du 8 au 26 juillet. 9 jeunes y participeront pour une moyenne de 9h par jeune et par semaine.

*** Aménagement de la place de l'Eglise**

M. Bouleau de la DDT viendra début septembre à la Chapelle Craonnaise pour conseiller sur l'aménagement de la place de l'Eglise.

*** Date Prochaine réunion du Conseil Municipal**

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au mardi 17 septembre 2019 à 20h30

La séance est levée le à 23h00.